

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **MOUVEMENT DE TERRAIN**

### **Commune du MONT DORE**

#### **Secteur des EGRAVATS**

## **2 / Règlement**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I : PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Effets du PPRNP

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES**

Chapitre 1 : Prescriptions applicables à la zone rouge 1

Chapitre 2 : Prescriptions applicables à la zone rouge 2

Chapitre 3 : Prescriptions applicables à la zone bleue

### **TITRE III : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

Article 1 : Mesures de prévention et de protection concernant le site

Article 2 : Mesures de surveillance

Article 3 : Mesures de prévention concernant la gestion du trafic sur la  
RD 983

Article 4 : Mise en œuvre des mesures

## **TITRE I : PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au périmètre du secteur des Egravats délimité par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2005 prescrivant la modification du PPRNP approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2005.

Il fixe en outre les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre les risques de mouvements de terrain : éboulements rocheux, glissements de terrain et coulées de boue.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-089 du 5 octobre 1995 modifié, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été divisé en trois zones :

- une zone rouge 1 : zone construite exposée à des aléas élevé à très élevé
- une zone rouge 2 : zone naturelle exposée à tous niveaux d'aléas
- une zone bleue : zone construite exposée à un aléa faible

Le plan de zonage indique la délimitation de ces zones.

### **Article 2 : Effets du PPRNP**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien concerné par les constructions, travaux et mesures d'exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

### CHAPITRE 1: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE ROUGE 1

(zone construite exposée à des aléas élevé à très élevé) : ZR1

#### Article 1 - Sont interdits :

Tous travaux, utilisations ou occupations du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles
- les extensions
- la reconstruction de bâtiments ruinés par un sinistre (1)
- les campings et caravanings
- les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 1 m

(1) Sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

#### Article 2 - Sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité existante :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures...) ainsi que ceux nécessaires à la gestion des parties non bâties ;

- les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité, d'hygiène et de santé ;

- les constructions, aménagements, les terrassements en déblai ou remblai d'une hauteur inférieure à 1m et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ;

- les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection définies au titre III du règlement.

### CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE ROUGE 2

(zone naturelle exposée à tous niveaux d'aléas) : ZR 2

#### Article 1 - Sont interdits :

Tous travaux, utilisations ou occupations du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles ;
- les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur.
- les campings et caravanings.

**Article 2 - Sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité existante :**

- les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection définies dans le titre III du règlement ;
- les constructions, aménagements, les terrassements en déblai ou remblai d'une hauteur inférieure à 2m et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ;
- les travaux nécessaires à la gestion courante de la zone et notamment la gestion de la forêt.

Cette gestion de la forêt se fera selon les prescriptions suivantes :

- les trouées de régénérations ne devront pas excéder 30m dans la ligne de plus grande pente ;
- lors de l'abattage des arbres, des produits d'exploitation devront être judicieusement positionnés au sol afin de pallier la perte de l'efficacité de l'écran forestier, par exemple, les souches auront une hauteur minimale de 1.50m et les troncs seront positionnés en arêtes de poisson arrimés aux souches.

Ce dispositif devra être aussi réalisé avec les produits des coupes de toutes les zones d'emprises des ouvrages de protection de type génie civil.

**CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE BLEUE**  
(zone construite exposée à un aléa faible) : ZB**Article 1 - Sont interdits :**

- les installations légères ;
- les campings et caravanings.

**Article 2 - Sont autorisées :**

Les travaux, utilisations ou occupations du sol prenant en compte les risques (par exemple ouvertures à l'est interdites) notamment :

- les constructions nouvelles
- les extensions des bâtiments existants

## TITRE III : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### Article 1 : MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONCERNANT LE SITE (schéma de principe joint en annexe)

#### 1-1 Eboulements rocheux

##### 1-1-1 concernant la falaise sommitale

###### Mesures de prévention :

La forêt située entre les chalets des Egravats et la piste forestière (située entre la cote 1300NGF et la cote 1343NGF) doit être maintenue.

###### Mesures de protection :

Un système de protection passive contre les chutes de blocs devra être mis en œuvre et ce, sur toute la longueur de la piste forestière dans le périmètre du PPR.

Ce système de protection devra comprendre :

- \* un merlon de matériaux.
- \* une fosse à éboulis creusée juste à l'amont du merlon.

Ce système devra être construit pour intercepter des blocs sur des hauteurs de 5 m par rapport à la piste forestière. Les énergies à considérer devront être de 10 000 KJ.

##### 1-1-2 concernant la falaise basale :

###### Mesures de prévention :

La falaise basale devra être purgée des arbres qui se sont développés directement sur son parement et aux abords immédiats de la crête.

###### Mesures de protection :

Une protection contre les chutes de blocs provenant de la falaise basale devra être positionnée entre le pied de la falaise basale et le haut du lotissement des Egravats.

Cette protection consistera à la mise en place d'un écran de filets verticaux de 2,5m de hauteur, dimensionnée pour résister à des sollicitations correspondantes à des filets de classe 4 au sens de la norme NFP 95-308.

Elle devra être implantée légèrement à l'amont de la ligne de chalets la plus haute entre les goulottes centrale et nord.

## 1-2 Glissements de terrain et coulées de boues

Dans la mesure où les glissements de terrain évoluent en coulées de boue qui progressent vers les chalets des Egravats, les mesures de prévention et de protection ont été regroupées pour ces deux types de phénomènes.

L'événement de référence dimensionnant les protections vis à vis des coulées de boue est de 10 000 m<sup>3</sup> avec un débit de pointe associé de 250 m<sup>3</sup>/s.

### Mesures de prévention :

- Un aménagement susceptible de capter les sources et de collecter les eaux associées devra être mis en place :
  - au niveau de la fosse à éboulis mentionnée au paragraphe 1-1-1
  - entre les cotes NGF 1250 et 1275, à l'amont de la ravine Nord
  - entre les cotes NGF 1275 et 1310, à l'amont des ravines centrale et sud,

Les travaux de drainage pourront être réalisés à partir d'une piste d'accès.

- la niche d'arrachement à l'origine du départ de la coulée de boue du 14 janvier 2004 devra être stabilisée par des travaux de terrassement.

### Mesures de protection :travaux au droit des chalets des Egravats

Les aménagements devront faire l'objet d'études de définition détaillées de la part du maître d'ouvrage

⇒ Pour la ravine Nord il devra être réalisé une protection individuelle pour les deux chalets concernés permettant de dévier la coulée de boue

⇒ Pour la ravine centrale, à l'amont du lotissement un ouvrage de stockage capable de maîtriser une coulée de boues correspondant à l'événement de référence sera exécuté, le volume minimum de rétention sera de 6 000m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage devra permettre le transit des crues vers la goulotte à l'aval, l'essorage des laves piégées ainsi que le déversement du volume excédentaire pour des coulées dépassant la capacité de rétention. La goulotte conservera ses dimensions initiales à l'aval du barrage.

Un accès à la zone de rétention devra permettre l'évacuation des matériaux après chaque coulée

De plus, le merlon le long de la RD 983 devra être supprimé.

⇒ Pour la ravine Sud, il sera réalisé :

- En rive droite : un endiguement présentant une section d'écoulement de l'ordre de 20 m<sup>2</sup> comptée à partir de l'axe de la goulotte actuelle;
- En rive gauche : une zone de rétention permettant le stockage des coulées empruntant la goulotte.

## **Article 2 : MESURES DE SURVEILLANCE**

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection réalisés devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages décrits à l'article 1 du titre III.

Pour les ouvrages de protection contre les éboulements rocheux cette surveillance devra consister à vérifier une fois par an le bon état des ouvrages. Leur entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés.

Pour les ouvrages de prévention contre les glissements de terrain et coulées de boue, la surveillance devra être basée sur des contrôles des débits obtenus à la sortie des ouvrages de captage des eaux à raison de deux fois par an (fin d'hiver – fin d'été). En cas de colmatage, des interventions de remise en état devront être effectuées. Pour les ouvrages de protection (endiguement des goulottes et bassin de rétention), le maintien de leur capacité devra être assuré, le déblaiement de tous les matériaux accumulés dans leur lit sera réalisé au moins une fois par an.

Une surveillance des peuplements forestiers (suivi de l'état phytosanitaire des arbres) devra être effectuée au moins une fois tous les 2 ans.

L'inspection du versant par un géologue devra être effectuée au moins une fois par an et concernera le recensement des nouveaux blocs arrêtés sur la pente et le repérage des fissures annonçant des glissements.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition du public à la mairie du MONT DORE

## **Article 3 : MESURES DE PREVENTION CONCERNANT LA GESTION DU TRAFIC SUR LA R.D. 983**

L'arrêt des véhicules devra être interdit sur les accotements de la RD 983 sur toute sa longueur au sein du périmètre du PPRNP.

La gestion du trafic sur la R.D. 983 devra être assurée pour éviter toute accumulation de véhicules. Une signalisation routière adéquate devra être mise en place afin de signaler le danger.

## **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES**

4 -1 A l'exception de la suppression du merlon spécifié à l'article 1, les mesures de prévention et de protection, objet de l'article 1 du présent titre devront être mises en œuvre par la commune du Mont-Dore

- au titre de ses compétences, en application de l'article L 562-1.3° du code de l'Environnement
- en tant que propriétaires des terrains où se situe l'origine des risques et de ceux correspondant aux emprises des goulottes (art 562-1.3° du code de l'Environnement et art 4 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié)

Le délai de réalisation maximum est de 3 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

4 - 2 Les mesures de prévention, objet de l'article 3 du présent titre ainsi que la suppression du merlon spécifié à l'article 1, doivent être mises en œuvre par le Département du Puy-de-Dôme, propriétaire de la RD 983.

Le délai de réalisation maximum est de 6 mois à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

\*\*\*\*\*